no. 2

DECLARATION DV ROY SVR LE FAIT DES MONNOYES.

Verifiée par Arreſt de la Cour des Monnoyes du 18. Feurier 1630.

Enſemble autre Arreſt de ladite Cour, cy deuant donné pour le décry des eſpeces dites Patagons, du 12. Iuin 1629.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy és Monnoyes, ruë Sainct Iacques, aux Cicognes.

M. DC. XXX.
Auec Priuilege dudit Seigneur.

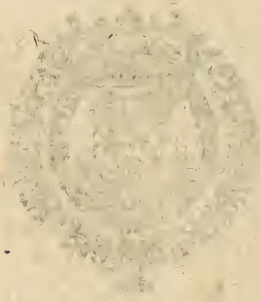

M. DCC. XXX.

DECLARATION
DV ROY
Sur le fait des Monnoyes.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les grandes plaintes que nous receuons du dommage & perte que souffrent nos sujets, par l'introduction des monnoyes estrangeres en nostre Royaume, & exposition tant d'icelles, que des escus d'or fabriquez à nos coings & armes, & des pistoles d'Espagne, à vn prix qui excede de beaucoup celuy porté par nos Ordonnances & Reglemens sur le fait de nos mõnoyes:

Et que ce mal va augmentant de telle ſorte, que s'il n'y eſtoit promptemẽt pourueu, noſtre peuple ſe trouueroit engagé par tels ſurhauſſemens à receuoir des pertes & inconueniens, auſquels il ſeroit tres-difficile de pouruoir, & qui leur cauſeroit vne grande ruine. Et d'autant que le remede le plus preſent pour arreſter le cours de tels deſordres, conſiſte en l'execution & obſeruation de nos dernieres Ordonnances, particulierement de celle faite en l'année mil ſix cens quatorze, ſur le prix de chacune eſpece, tant d'or que d'argent: Nous auons iugé à propos de tenir la main à l'execution & exacte obſeruation d'icelle: Attendant que par vn nouueau Reglement, nous puiſſions pouruoir à tous les deſordres & abus qui ſont au fait deſdites monnoyes. A CES CAVSES, apres

auoir mis cette affaire en deliberation en noſtre Conſeil ; De l'aduis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & auctorité Royale, par ces preſentes ſignées de noſtre main ; NOVS auons ordonné & ordonnons, que toutes eſpeces d'or & d'argent eſtrangeres, fors les piſtoles d'Eſpagne, admiſes par noſtre Edict de mil ſix cens quatorze, demeureront deſcriées de tout cours & miſe, comme pareillement tout billon eſtranger de quelque fabrication qu'il ſoit. Faiſons defenſes à toutes perſonnes de prendre, receuoir, expoſer, ou mettre en cours & vſage autres eſpeces que celles qui ſeront fabriquées à nos coings & armes, & leſdites piſtoles d'Eſpagne, les ſurhauſſer de prix au preiudice du contenu en ces preſentes, ny les billonner, à peine de deux cens liures

d'amende pour la premiere fois, outre la confiscation des especes, & de quatre cens liures d'amende & banniſſement à temps hors noſtre Royaume pour la ſeconde fois, & de punition corporelle pour la troiſieſme. Et pour pouruoir audit ſurhauſſement, VOVLONS que toutes les monnoyes, tant d'or que d'argent, à nos coings & armes, & leſdites piſtoles, ſoient reduites au prix & valeur portez par noſtre dite Ordonnance du mois de Decembre mil ſix cens quatorze, dans la fin du mois de Iuin prochain. Et afin que ceux de nos ſujets qui ſe trouueront chargez deſdites monnoyes, & qui les ont receuës à plus haut prix que celuy de ladite Ordonnance, puiſſent éuiter la grande perte qu'ils feroient ſur la diminution dudit prix, s'il ne leur eſt pourueu d'vn temps conuenable

pour se défaire d'icelles : Nous auons par tollerance permis d'exposer iusques au dernier iour de Mars prochain nos escus d'or à raison de quatre liures, & les demy pistoles d'Espagne sur le pied de trois liures dix-sept sols : Et depuis ledit iour dernier Mars iusques au dernier Iuin ensuiuant, lesdits escus à raison de trois liures dix-huit sols chacun, & la demie pistole à raison de trois liures quinze sols : Et du premier iour de Iuillet en auãt, Voulons lesdits escus & pistoles estre remis au prix porté par ledit Edict de mil six cens quatorze. A sçauoir l'escu à trois liures quinze sols tournois, & la demie pistole à trois liures douze ; & les doubles demies & autres à l'equipolent. FAISONS defenses d'exposer lesdites monnoyes à plus haut prix, aux peines susdites, & de confiscation,

tant deſdites eſpeces que des marchandiſes qui ſeront achetées & venduës, & de trois cens liures d'amende contre les Marchands qui les receuront à plus haut prix, le tiers deſdites amendes & confiſcation applicable au denõciateur. Et d'autant que leſdites eſpeces, meſmes les piſtoles ſe trouuent pour la pluſpart manifeſtement rongnées, & que cét abus ne peut eſtre plus long-temps toleré: Nous defẽdons d'expoſer leſdites piſtoles ny les receuoir qu'au poids, ſpecialement aux payemens qui en contiendront quelque notable quantité. Et permettons auſſi à ceux à qui elles ſeront preſentées pour l'achapt des menuës marchandiſes, de les peſer ſi bon leur ſemble, ſans pouuoir eſtre contraints de les receuoir autrement: le tout à peine de confiſcation, & d'amende. Ordonnons neantmoins

que

que les especes d'or à nos coins & armes, & les demies pistoles qui se trouueront legeres d'vn grain, & autres à l'equipolent, ayent cours par prouision, pour vn an seulement, pour le prix & selon l'ordre porté par ces presentes, & celles qui se trouueront plus legeres soient dés à present portées au billon, & ledit temps d'vn an passé seront toutes lesdites especes legeres portées à la fonte. Et en defendons le cours & mise entre nos subjets, sur les peines susdites. Et pour le regard des especes d'or estrangeres, autres que celles d'Espagne, ayans esté informez de la grande quantité qui s'en trouue à present parmy nos subjets, & de l'incómodité qu'ils receuroient par vn prompt descry, Nous auons permis & permettons d'exposer les pistoles d'Italie, quoy qu'elles soient descriées, pour le prix de sept liures

dix sols, iusques au dernier iour d'Auril prochain: auquel iour elles demeureront descriées, selon & sous les peines cy-dessus declarées. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes, Baillifs, Seneschaux, & leurs Lieutenans Generaux & particuliers, & tous autres nos Iusticiers & Officiers, de faire registrer ces presentes, & le contenu en icelles garder & obseruer de poinct en poinct selon leur forme & teneur: contraignans & faisans contraindre d'y obeyr tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques: pour lesquelles, & sans preiudice d'icelles, ne voulós estre differé. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à ces di-

tes presentes, desquelles dautant que l'on pourra auoir besoin en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'aux copies deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adjoustée comme aux originaux. Donné à Paris, le cinquiesme iour de Feurier, l'an de grace mil six cens trente. Et de nostre Regne le vingtiesme.

Signé,

LOVIS.

Et sur le reply, Par le Roy,

DE LOMENIE.

Et seellé de cire iaune du grand seel sur double queuë.

Et à costé sur ledit reply est encores escrit:

Leuës, publiées, & registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, suiuant l'Arrest de ce iourd'huy. A Paris en la Cour des Monnoyes, le 18. iour de Feurier 1630.

Signé, DELAISTRE.

EXTRAIT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

VEV PAR LA COVR les lettres patentes du Roy en forme de Declaration, données à Paris le 5. des present mois & an, signées LOVIS, & sur le reply, par le Roy, DE LOMENIE, & seellées du grand sceau de cire iaune sur double queuë, par lesquelles sa Majesté, sur les plaintes qu'elle a receuës du dommage & perte que souffrent ses subiets, par l'introduction des monnoyes estrange-

res en ce Royaume, & exposition tant d'icelles que des escus d'or fabriquez aux coings & armes de sadite Majesté, & des pistoles d'Espagne, à vn prix qui excede de beaucoup celuy porté par ses Ordonnances & Reglemens sur le fait de ses Monnoyes, & que le mal s'augmenteroit de telle sorte, s'il n'y estoit promptement pourueu, que le peuple se trouueroit engagé par tels surhaussemens, à receuoir des pertes & inconueniens ausquels il seroit tres difficile de pourueoir, & qui luy causeroient vne grande ruyne; pour à quoy remedier sadite Majesté, de l'aduis de son Conseil, auroit ordonné que toutes especes d'or & d'argent estrangeres, fors les pistoles d'Espagne admises par l'Edit de 1614. demeureroient descriées de tout cours & mise, cõme pareillement tout billon estranger de quelque fabrication qu'il soit; & fait defenses à toutes personnes de prendre, receuoir, exposer, ou mettre en cours & vsage, autres especes que celles fabriquées à ses coings & armes, & lesdites pistoles d'Espagne, les surhausser de prix au preiudice du contenu esdites Lettres, ny les billon-

ner à peine de deux cens liures d'amende pour la premiere fois, outre la confiscation des especes, & de quatre cens liures d'amende, & banniſſement à temps hors ce Royaume pour la ſeconde fois, & de punitiõ corporelle pour la troiſieſme; Mais pour pouruoir audit ſurhauſſement, ſadite Majeſté veut que toutes les monnoyes tant d'or que d'argent, à ſes coings & armes, & leſdites piſtoles, ſoient reduites au prix & valeur portez par ladite Ordonnãce de 1614. dãs la fin du mois de Iuin prochain; & pour les conſideratiõs portées par ſadite declaratiõ, permet par tollerance d'expoſer iuſques au dernier Mars prochain les eſcus ſol à raiſon de quatre liures, les demyes piſtoles d'Eſpagne ſur le pied de trois liures dixſept ſols; & depuis ledit iour dernier Mars iuſques au dernier Iuin enſuiuant leſdits eſcus à raiſon de trois liures dixhuict ſols chacun, & la demye piſtole à raiſon de trois liures quinze ſols; & du premier iour de Iuillet en auant, leſdits eſcus & piſtoles eſtre remis au prix porté par ladite Ordonnance de 1614. à ſçauoir l'eſcu à trois liures quinze ſols, la demie

piſtole à trois liures douze ſols, & les doubles demies, & autres à l'equipolent, faiſant defenſes d'expoſer leſdites monnoyes à plus haut prix, aux peines ſuſdites, & de confiſcation, tant deſdites eſpeces, que des marchandiſes qui ſeront achetées & venduës, & de trois cens liures d'amende contre les Marchands qui les receuront à plus haut prix, le tiers deſdites amendes & confiſcations appliquables au denonciateur : Et auſſi d'expoſer leſdites piſtoles, ny les receuoir qu'au poids, ſpecialement aux payemẽs qui en contiendront quelque notable quantité. Permettant à ceux à qui elles ſeront preſentées de les peſer, ſans pouuoir eſtre contraints les receuoir autrement, ſur les meſmes peines, ordonné neantmoins que les eſpeces d'or à ſes coings & armes, & les demyes piſtoles, qui ſe trouueront legeres d'vn grain, & autres à l'equipolent, ayent cours par prouiſion pour vn an ſeulement, pour le prix & ſelon l'ordre ſuſdit, & celles qui ſe trouueront plus legeres portées au billon; & les piſtoles d'Italie, quoy que deſcriées, s'expoſeront pour ſept liures dix

sols, iusques au dernier iour d'Auril prochain, auquel iour demeureront descriées; mandant à ladite Cour, Baillifs, Seneschaux, & leurs Lieutenãs Generaux & Particuliers, & tous autres Iusticiers & officiers, de faire registrer ladite Declaration, & le contenu en icelle garder & obseruer de poinct en poinct selon sa formé & teneur, ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites Lettres. Apres que le Procureur General du Roy en a eu communication, consenty, & requis la lecture, publication, & registrement; Tout consideré: LA COVR a ordonné & ordonne, que sur le reply desdites Lettres en forme de Declaration, sera mis qu'elles ont esté leuës & registrées és registres d'icelle; Oüy, ce requerant & consentant le Procureur General du Roy, & seront publiées à son de trompe & cry public, & affiches mises par les carrefours de ceste ville & fauxbourgs, & ladite publication reiterée sur la fin des mois de Mars & Iuin prochains, pour estre executées, gardées, & obseruées, selon leur forme & teneur. Seront les Changeurs tenus bailler le prix & va-

leur

eur des especes estrangeres descriées, tant d'or, d'argent, que billon, comme aussi des especes d'or legeres ayans cours, selon les eualuations portées par ladite Ordonnance de 1614. mesmes la valeur des patagons suiuant l'eualuation estant en suitte du dernier Arrest de descry d'iceux du 12. Iuin 1629. qui sera inseré ne fin du present Arrest, desquelles eualuations lesdits Changeurs tiendront vn Placart en lieu eminent de leur Change & Comptoir. En outre ordonne que copies desdites Lettres & Arrests collationnées par le Greffier de ladite Cour, serõt enuoyées par tous les Bailliages, Seneschaussées, & Sieges Royaux de ce Royaume, pour y estre aussi leuës, publiées & regiſtrées, & lesdites publications reiterées aux temps susdits: le tout à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Enjoint aux Iuges des lieux de faire faire lesdites publicatiõs incontinent apres la reception, tenir la main à l'execution, & veiller soigneusement à l'obseruation du contenu, tant ausdites Lettres, qu'audit Arrest du 12. Iuin, & present Arrest: & certifier ladite Cour auoir ce fait au mois, & de temps en temps. Fait

en la Cour des Monnoyes, le 18. Feurier 1630. Signé, DELAISTRE.

ENSVIT LE PRIX QVE les Maistres des Monnoyes & Changeurs, seront tenus donner au peuple, tous salaires de change & affinage desduits, des pieces descriées par l'Ordonnance de 1614.

ET PREMIEREMENT.

Le vieil double & simple ducat d'Espagne à deux testes, le noble à la Roze, le noble Henry, & vieux Angelots d'Angleterre, doubles Imperiales, doubles Royaux d'or de Flandre, les ducats de l'Empire, Boheme, de Salzebourg, de Venize, & Turquie, de diuerses fabrications.

Le marc vaut deux cens soixante treize liures huict sols.

L'once trente quatre liures trois sols six deniers.

Le gros quatre liures cinq sols, cinq deniers pite.

Le denier vingt huict sols cinq deniers obole.

Le grain vn sol deux deniers.

Le double ducat d'Espagne à deux testes, de nouuelle fabrication, ducats de Pologne, Hongrie, Parme, des Prouinces vnies, de diuerses fabrications, vieil ducat de Sauoye, & double ducat Albertus de Flandre à deux testes.

Le marc vaut deux cens soixante & dix liures dix huict sols.

L'once trente-trois liu. 17. sols 3. den.

Le gros quatre liu. quatre sols huict den.

Le denier vingt huict sols trois den.

Le grain vn sol deux den.

Les ducats de Ferrare, & autres ducats fabriquez sous le nom de Spinola, de diuerses fabrications.

Le marc vaut deux cens soixante & six liures quatre sols.

L'once trente trois liu. cinq sols six den.
Le gros quatre liu. trois sols vn d. ob. pit.
Le denier vingt sept s. huict den. ob.
Le grain vn sol vn denier obole pite.

Les Ducats de Portugal à la petite croix.

Le marc deux cens soixante liures.
L'once trente deux liures dix sols.
Le gros quatre liures vn sol trois den.
Le denier vingt sept sols vn denier.
Le grain vn sol vn denier obole.

Doubles & simples Ducats de Portugal dicts Milerets, ensemble les petits Ducats à la longue Croix, aussi de Portugal, les doubles, demys, & quarts, & huictiesmes des Iacobus d'Angleterre, doubles & simples Iacobus d'Escosse, Riddes des Prouinces vnies, & Pistolets fabriquez à Sedan en l'année 1610.

Le marc vaut deux cens cinquante liures dix sols tournois.
L'once trente vne liures six sols trois d.
Le gros trois liu. dix huict s trois d. ob.
Le denier vingt six sols vn denier.
Le grain vn sol vn denier.

Piſtolets de Milan, Iacobus d'Eſcoſſe à cheual, Piſtolets fabriquez à Charleuille & Eſcus d'Orenge.

Le marc 200. quarante-neuf liures dix ſ.
L'once 31. liures trois ſols neuf deniers.
Le gros trois liures dix-ſept ſols vnze d.
Le denier vingt-ſix ſols tournois.
Le grain vn ſol vn denier tournois.

Piſtolets de Parme & Plaiſance.

Le marc vaut 247. liures cinq ſols.
L'once trente liu. dix-huit ſ. vn d. obole.
Le gros trois liures dix-ſept ſols trois d.
Le denier vingt-cinq ſols neuf deniers.
Le grain vn ſol obole pite ſemip.

Piſtolets d'Auignon, Sauoye, d'Italie, de diuerſes fabrications, de la Marc, Eſcus de Treuol, & double Albertus de Flandres.

Le marc 244. liures huit ſols.
L'once trente liures vnze ſols.
Le gros trois liures ſeize ſols quatre deniers obole.
Le denier vingt cinq ſols cinq den. ob.
Le grain vn ſol obole pite.

Piſtolets de Beſançon.

Le marc vaut deux cens quarante-deux liures dix ſols.
L'once trente liures ſix ſols trois deniers.
Le gros 3. liures quinze ſ. neuf d. pite & d.
Le denier vingt cinq ſ. 3. den. ſemipite.
Le grain vn ſol obole ſemipite.

Piſtolets de Lorraine ſous le nom de Carolus, & Piſtolets fabriquez audit Charleuille, en l'année mil ſix cens dix.

Le marc vaut 237. liures ſeize ſols.
L'once 29. liures quatorze ſols ſix den.
Le gros 3. liures 14. ſols trois den. ob. pite.
Le denier vingt quatre ſols neuf d. pite.
Le grain vn ſol pite & demie.

Rides de Frize, & Piſtolets de Sedam

Le marc vaut 234. liures trois ſols.
L'once 29. liures cinq ſols quatre d. obol.
Le gros 3. liures treize ſols neuf deniers.
Le denier 24. ſols quatre d. ob. ſemipite.
Le grain vn ſol ſemipite.

Autres Ducats de diuerſes fabrications.

Le marc vaut deux cens trente liures dix ſept ſols huit deniers.

L'once vingt huit liures dixſept ſols deux deniers obole.
Le gros trois liures douze ſols vn denier obole.
Le denier vingt quatre ſols obole.
Le grain vn ſol.

Piſtolets fabriquez à Sedã & Raucourt.

Le marc deux cens dix huit liures dix ſols tournois.
L'once vingt ſept liures ſix ſols trois d.
Le gros trois liures huit ſols trois d. obol.
Le denier vingt-deux ſols neuf deniers.
Le grain vnze deniers obole.

Doubles Piſtolets du Liege.

Le marc deux cens douze liures huit ſols.
L'once vingt ſix liures vnze ſols.
Le gros 3. liures ſix ſols quatre deniers ob.
Le denier vingt deux ſols vn denier obol.
Le grain vnze deniers.

Simples Albertus de Flandres.

Le marc 207. liures dix huit ſols huit den.
L'once vingt cinq liu. neuf ſols dix den.
Le gros trois liures cinq ſols.
Le denier vingt vn ſols huit deniers.
Le grain dix deniers obole ſemipite.

Demies Imperiales & Royaux d'or, de Flandres.

Le marc, neuf vingts dix sept liu. vn sol.
L'once 24. liures douze sols sept d. obole.
Le gros trois liures vn sol sept deniers.
Le denier vingt sol six deniers.
Le grain dix deniers pite.

Autres Ducats fabriquez sous le nom de Spinola, de diuerses fabrications, & Pistolets de Lorraine à la double croix de nouuelle fabrication.

Le marc vaut 195. liures dix huit sols.
L'once vingt-quatre liures neuf s. neuf. d.
Le gros trois liures vn sol deux den. obol.
Le denier vingt sols quatre d. ob. p. & d.
Le grain dix den. tourn.

Autres Pistolets de Lorraine aussi de nouuelle fabrication.

Le marc neuf vingts huit liures.
L'once vingt trois liures dix sols tour.
Le gros cinquante huit sols neuf deniers.
Le denier dix neuf sol sept deniers.
Le grain, neuf deniers obole pite.

Simples piſtolets du Liege.

Le marc vaut neuf vingts cinq liures.
L'once vingt trois liures deux ſols ſix de.
Le gros cinquante ſept ſ. neuf. d. ob. pit.
Le denier dix neuf ſols trois den. pite.
Le grain neuf deniers obole.

Florins de Lorraine ſous le nom de Carolus.

Le marc vaut neuf vingts vne liu. 18. ſol.
L'once vingtdeux liu. quatorze ſ. neuf d.
Le gros cinquante & vn ſols dix den.
Le denier dixſept ſols trois den. pite.
Le grain huict den. obole.

Enſuit le prix qui ſera donné des eſcus de France, & piſtolets d'Eſpagne, legers, tous dechets & ſalaires de change deduits.

Du marc deſdits eſcus deux cens ſoixante trois liures dix ſols.
L'once trente deux l. dixhuict ſ. neuf d.
Le gros quatre liu. deux ſols quatre den.
Le denier vingtſept ſols cinq den. pite.
Le grain vn ſol vn den. obol. ſemipite.
Du marc des piſtolets legers deux cens quarante ſept liures cinq ſols.

L'once trente liu. dixhuict sols vn d. ob.
Le gros trois liu. dixsept sols trois den.

PIECES D'ARGENT descriées auec leurs eualuations.

Ducatons de Florence, Parme, Veniſe, Sauoye, Gennes, Milan, & autres.

Le marc vaut dixneuf liures dixsept s.
L'once quarante neuf sols sept den. ob.
Le gros six sols deux den. ob.
Le denier deux sols ob. pite.
Le grain vn denier.

Autres pieces de Milan.

Le marc vaut dixneuf liures vnze sols.
L'once quarante huict sols dix den. ob.
Le gros six sols vn den. pite.
Le denier deux sols pite & demie.
Le grain vn denier.

Reales d'Eſpagne.

Le marc dix neuf liures huict sols.
L'once quarante huict sols six den.
Le gros six sols obole pite.
Le denier deux sols pite.
Le grain vn denier.

Autres Reales d'Eſpagne de Mexico, Ducatons d'Auignon, & Chelins d'Angleterre.

Le marc vaut dix neuf liur. tournois.
L'once quarante ſept ſols ſix deniers.
Le gros cinq ſols vnze den. pite.
Le denier deux ſols.
Le grain vn denier.

Dale de Piſe & d'Alemagne de diuerſe fabrication. Teſtons de Dombes & d'Orange, & pieces de Flandres, auſsi de diuerſes fabrications.

Le marc vaut dixhuict liures douze ſols.
L'once quarante ſix ſols ſix deniers.
Le gros cinq ſols neuf den. ob. pite.
Le denier vn ſol vnze deniers pite.
Le grain vn denier.

Autres Dales d'Alemagne & Franche Comté, demis, & quarts.

Le marc dixhuict liures ſix ſols.
L'once quarante cinq ſols neuf deniers.
Le gros cinq ſols huict deniers obole.
Le denier vn ſol dix den. obole.
Le grain obole pite & demie.

Dales de Flandres.

Le marc dix huict liures vn ſol tournois.
L'once quarante cinq ſols vn den. ob.
Le gros cinq ſols ſept den. ob. p.
Le denier vn ſol neuf d. ob.
Le grain ob. pite & demie.

Phelippes dales de Flandres, demis & quints deſdites dales.

Le marc dixſept liures quatre ſols.
L'once quarante trois ſols.
Le gros cinq ſols quatre deniers ob.
Le denier vn ſol neuf deniers ob.
Le grain ob. pite ſemipite.

Vieux teſtons de Sauoye & Soleurre.

Le marc dix ſept liures tournois.
L'once quarante deux ſols ſix deniers.
Le gros cinq ſols trois d. ob. pite.
Le grain obole pite.

Vieux teſtons de Lorraine ſous le nom d'Anthoine.

Le marc vaut ſeize liures quinze ſols.
L'once quarante & vn ſols dix deniers obole.

Le gros cinq sols deux deniers obole pite.
Le denier vn sol huit deniers obole pite.
Le grain obole pite & demie.

Autres testons & pieces de Lorraine, qui auoient cours pour testons de Mets & d'Allemagne.

Le marc vaut quinze liures treize sols.
L'once trente neuf sols vn denier obole.
Le gros quatre sols dix d. ob. semipite.
Le denier vn sol sept den. ob.
Le grain ob. pite.

Autres testons de Lorraine & d'Allemagne, Florins de Frise & pieces de Sedan forgées en l'annee 1613.

Le marc quinze liures sept sols.
L'once trente huit sols quatre den. obol.
Le gros quatre sols neuf den. obole.
Le denier vn sol sept den. semipite.
Le grain ob. pite.

Pieces des Prouinces vnies, du Liege, de diuerses fabrications, de Sedan fabriquées en l'année 1614. *& autres de Charleuille.*

Le marc 15. l. vn s. l'once 37. s. 7. d. obol.

Le gros 4.ſ. 8.d. ob. Le denier vn ſol 7. d. obole pite. Le grain ob. pite.

Pieces fabriquées audit Charleuille qui ont couru pour deux ſols 6. deniers.

Le marc 7. l. 2 ſ. 6. d. L'once 17. ſ. 9. den.
Le gros 2. ſ. 2. d. obol. Le denier 8. d. ob. p.

Autres pieces du Liege, Zelande & Sedan fabriquées en l'année 1613.

Le marc quatorze liures quinze ſols.
L'once trente ſix ſols dix den. obole.
Le gros quatre ſols 7. d. pite.
Le denier vn ſol ſix deniers pite & demie.
Le grain ob. pite.

Pieces de Mets.

Le marc quatorze liures huit ſols.
L'once trente ſix ſols.
Le gros quatre ſols ſix deniers.
Le denier vn ſol ſix d. Le grain obole pite.

Dales de Mantoüe.

Le marc vaut 14 l. 3. ſ. L'once 35. ſ. 4. d. ob.
Le gros 4. ſ. 5. d. Le d. 1 ſ. 5. d. ob. Le gr. ob. ſ.

Autres pieces de Sedan fabriquées en l'année mil ſix cens quatorze.

Le marc 13. l. 14. ſ. 4. d. L'once 34. ſ. 3. d. ob.

Le gros 4. ſ. 3. deniers pite ſemipite.
Le d. vn ſ. 5 d. ſem. Le grain ob. ſemipite.

Autres pieces fabriquées audit Sedã, qui ont eu cours pour deux ſols ſix deniers.

Le marc 5. liures treize ſols huit d.
L'once 14. ſols deux d. ob.
Le gros 1. ſ. 9. deniers pite.
Le denier 7. den.

Dales d'Allemagne & pieces fabriquées ſous le nom de Spinola.

Le marc 13. l. 4. ſ. L'once 33. ſ. Le gros 4. ſ. 1. d. ob. Le denier 1. ſ. 4 d. ob. Le grain ob. ſe.

Autres Dales de Mantouë, doubles & demis florins de Flandres.

Le marc treize liures.
L'once trente deux ſols ſix deniers.
Le gros quatre ſols obole pite.
Le denier vn ſol quatre deniers pite.
Le grain obole ſemipite.

Pieces de Sauoye.

Le marc douze liures vnze ſols 4. den.
L'once trente-vn ſols cinq deniers.
Le gros trois ſols vnze deniers.
Le denier vn ſol trois deniers obol. pite.
Le grain obole ſemipite.

Pieces de diuerſes fabrications de Spinola.

Le marc douze liures.
L'once trente ſols.
Le gros trois ſols neuf deniers.
Le denier vn ſol trois deniers.
Le grain obole.

Pieces de Flandres ſous le nom d'Albertus & Elizabeth, & autres pieces au Pan.

Le marc onze liures trois ſols.
L'once vingt-ſept ſols dix deniers obole.
Le gros trois ſols cinq deniers obole pite.
Le denier vn ſol deux deniers.
Le grain obole.

Dales de Meſſera de diuerſes fabrications.

Le marc dix liures vnze ſols.
L'once vingt-ſix ſols quatre deniers obol.
Le gros trois ſols trois deniers obole pite.
Le denier vn ſol vn denier. Le grain obol.

Autres pieces dudit Meſſera.

Le marc neuf liures quatre ſols.
L'once vingt trois ſols.
Le gros deux ſols dix deniers obole.
Le denier vnze deniers ob. Le grain ob.

Pieces fabriquées à Orange.

Le marc six liures six sols.
L'once quinze sols neuf den.
Le gros vn sols onze den. ob. se.
Le den. sept d. ob.
Le grain pite.

Douzains de Dombes, Carpentras, & Auignon.

Le marc trois liu. treize sols.
L'once 9. s. 1. d. ob.
Le gros 1. s. 1. d. ob.
Le denier 4. d. ob.

Liars de Dombes de diuerses fabrications, & d'Orange.

Le marc 24. sols.
L'once 3. sols.
Le gros 4. d. ob.
Le denier vn den. ob.

Liars d'Auignon, ensemble les liars doubles & petits deniers de cuiure fabriquez à Chasteau-Renaus, Charleuille, & Sedan, & autres, le marc 5. sols.

Le Samedy 23. iour de Feurier 1630. la Declaration du Roy, & l'Arreſt de verification d'icelle de ladite Cour cy-deuant eſcrits, & les inhibitions & defenſes y mentionnées, ont eſté de l'ordonnance de ladite Cour, en la preſence de nous Iacques Blondel, & Daniel Debatz, Huiſsiers en icelle, leus & publiez à ſon de trõpe & cry public, par la ville & fauxbourgs de Paris, lieux & endroits accouſtumez, meſmes à la Foire S. Germain des Prez, par Simon Leduc Iuré Crieur de ladite ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, accompagné de Mathurin Noiret, iuré Trompette, & de deux autres Trompettes. Et icelle Declaration & Arreſt affichez par nous Huiſsiers ſuſdits, aux carrefours & lieux accouſtumez, tant de ceſte ville que fauxbourgs, & aux portes de ladite Foire S. Germain: à ce que du contenu auſdits Declaration & Arreſt nul n'en pretende cauſe d'ignorance, ſur les peines y mentionnées.

DERNIER ARREST du descry des especes appellées Patagons, du 12. Iuin 1629.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

SVR ce que le Procureur General du Roy a remóſtré à la Cour, Que quelques defenſes qui ayent eſté cy deuant faites & reïterées, meſmes par les derniers Arreſts des vingt-ſeptieſme Iuillet mil ſix cens vingt-ſept, & ſeptieſme Septembre mil ſix cens vingt-huit, d'expoſer & receuoir aucunes eſpeces de monnoyes de Flãdre appellées Patagons, demis,

quarts, huitieſmes, & ſeizieſmes d'iceux, la plus part deſlors reconnuës falſifiez en leur fin de plus de moitié de bonté; & grand nombre deſdits Patagons tellement contrefaits & moulez, qu'à peine les faux ſe diſcernent d'auec ceux ſur leſquels ils ſont imitez, ſoit par l'inſpection, volume, ou autrement. Neantmoins par abus inueteré, & malice des fabricateurs, billonneurs, marchands & autres qui veulent profiter impunément du deſordre qu'ils cauſent & entretiennét aux monnoyes, n'ont delaiſſé, continuans de mal en pis, quelque ſoin & diligence qu'on y ait peu apporter, d'en faire venir & entrer clandeſtinement en ce Royaume, & debité auec telle intelligence & excés, que cela s'eſt pratiqué iuſques aux payemens publics, en quoy le public eſt grandement deceu, & le ſeroit dauantage s'il

n'y eſtoit derechef remedié, ce qu'il requiert. La matiere miſe en deliberation: LA COVR ayant eſgard au requiſitoire dudit Procureur General, attendant vn plus ample reglemét ſur la reformation des monnoyes, A fait & fait derechef inhibitions & defenſes tres-expreſſes à toutes perſonnes de quelque eſtat & condition qu'elles ſoient, d'expoſer ny receuoir aucunes eſpeces de monnoyes appellées Patagons, demys, quarts, huitieſmes, ſeizieſmes d'iceux, tant d'anciéne que de nouuelle fabrication & falſification, qui s'expoſent & reçoiuent pour trois, ſix, douze, vingt-quatre, & quarante-huit ſols piece, ny les tranſporter hors de ceſte ville, ſur les peines cótenuës aux Edits & Arreſts, & de punition exemplaire. Enjoint à tous ceux qui ont ou auront deſdits Patagons & diminutifs d'iceux, les

porter incontinent & sans delay aux Maistres & Fermiers des Monnoyes, ou Changeurs, pour estre fondus & conuertis en monnoyes aux coins & armes de sa Majesté, lesquels Maistres Fermiers, & Changeurs seront tenus les coupper & cizailler à l'instant en presence de ceux qui en apporteront, & leur payer la iuste valeur selon les eualuations inserées cy-apres, dont ils auront & tiendront vn extrait en fueille & placart en lieu éminent dãs leur Change & boutique, à peine aux contreuenans de confiscation, d'amende, & plus grande peine s'il y eschet.

ORDONNE ladite Cour, qu'à la requeste du Procureur General, il sera informé contre les Billonneurs & ceux qui ont fait venir & debité desdites especes en ce Royaume, enuoyé & transporté, ou transporteront hors iceluy & de ceste dite ville de Paris,

& qui contreuiendront au preſent Arreſt, & ſera adjugé le tiers des amédes & confiſcations au denonciateur ſuiuant l'Ordonnance. Et à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance, ſera le preſent Arreſt leu, publié à ſon de trompe & cry public, & affiché aux carrefours & lieux accouſtumez de ceſte ville, & autant d'iceluy enuoyé par les Prouinces aux Iuges Royaux, & Subſtituts dudit Procureur General, pour y eſtre pareillement leu & publié, tenir la main à l'execution, & certifier ladite Cour de leurs diligences au mois. Fait en la Cour des Mónoyes le douzieſme Iuin mil ſix cens vingt-neuf.

Signé, DELAISTRE.

EVALVATIONS desdites especes de Patagons.

Scauoir des anciens Patagons, & autres de nouuelle fabrication & diminutifs d'iceux, sous les noms de Philip. & Albert. les vns sans millesime, & autres auec millesime, le salaire de change & dechet de fontes deduits.

Le marc, dixhuit liures i. s. tourn.
L'once, quarante-cinq s. i. d. obole.
Le gros, cinq s. i. d. ob. my pite.
Le denier, vn sol neuf den. obole.
Le grain, obol. pite & demie.

Pour autres Patagons falsifiez & imitez tant sur les anciens que de nouuelle fabrication, & diminutifs d'iceux, sous les-

lesdits noms de Philip. & Albert. auec millesime & sans millesime, aussi le salaire de Change & dechet de fonte deduits.

Le marc, huit liures huit sols.
L'once, vingt & vn sols.
Le gros, deux sols sept den. obole.
Le denier, dix deniers obole.

Sauf à ceux qui ont ou auront quelque quantité des susdits Patagons, ou iusques à vn, deux, trois & quatre marcs & au dessus, qui seront en differend du tiltre, bonté & prix, de les bailler au poids ausdits Maistres ou Changeurs, qui en chargeront leur Regiſtre, ensemble de tout ce qu'ils receuront pour billon, iceux à l'instant cizaillez comme dit est, pour estre fõdus & fait essay, où assistera l'vn des Gardes, ou le Contregarde de la monnoye, & suiuant l'ar-

reſté du compte qui en ſera fait eſtre la iuſte valeur payée.

Collationnez aux originaux par moy Greffier en Chef de la Cour des Monnoyes ſous-ſigné.

EXTRAIT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour, la requeſte à elle preſentée, par Sebaſtien Cramoiſy, Marchand Libraire Iuré, & Imprimeur en l'Vniuerſité de Paris: aux fins & attendu le decés aduenu de Ieanne le Roy, vefue de feu Nicolas Roffet, Imprimeur ordinaire des Edits, Ordonnances, Reglemens, Arreſts & autres choſes concernans le fait des Monnoyes, commettre ledit Cramoiſy pour Imprimeur ordinaire de tous les Edits, Ordonnances, Reglemens, Arreſts, & toutes autres choſes concernans le fait des Monnoyes, aux cõditions, droits, honneurs, priuileges & prerogatiues qu'ont de couſtume auoir & ioüyr les Imprimeurs qui ont eſté cy-deuant admis à faire leſdites impreſſions, auec defenſes à tous Libraires, Imprimeurs & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'imprimer ou faire imprimer aucune choſe concernãt le fait deſdites Monnoyes, à peine de confiſcation de tout ce qui ſe trouuerra auoir eſté imprimé, de tous deſpens dommages & intereſts, & de telle amende qu'il plaira à ladite Cour ordonner. Et oüy le rapport du Conſeiller & General à ce commis, tout conſideré; LA COVR faiſant droit ſur ladite requeſte a commis & cõmet ledit Sebaſtien Cramoiſy,

pour imprimer tous les Edits, Ordonnances, Reglemens Arrests, & toutes autres choses concernans le fait des Monnoyes, à peine de confiscatiõ de tout ce qui se trouuera auoir esté imprimé, de tous despens, dommages & interests, & d'amende arbitraire. Fait en la Cour des Monnoyes, le seiziesme iour de Feurier, mil six cens vingt-neuf.

Signé, DELAISTRE.

LETTRES DV ROY, confirmant l'Arrest cy-dessus.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A nos amez & feaux Conseillers tenans nostre Cour des Monnoyes, Salut. Sur ce que par vostre Arrest & iugement du seiziesme Feurier dernier, vous auriez commis Sebastien Cramoisy, marchand Libraire Iuré, & Imprimeur en l'Vniuersité de Paris, pour imprimer tous les Edits, Ordonnances, Arrests & toutes autres choses concernant le fait des Monnoyes; & qu'en consequence de vostre Cõmission & nomination, ledit Cramoisy nous a supplié luy octroyer nos Lettres necessaires. NOVS, apres auoir veu vostre dit Arrest cy-attaché sous nostre contreseel, de nostre grace speciale, puissance & authorité Royale, à plain confians des bonne vie, mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine dudit Cramoisy, Auons en confirmant

voſtredit Arreſt, iceluy pourueu & pouruoyons de la charge de noſtre Imprimeur ordinaire, pour imprimer tous les Edits, Ordonnances, Reglemens, Arreſts, & toutes autres choſes concernãs le fait des Monnoyes, faiſant defenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, d'imprimer, ou faire imprimer, aucunes choſes concernant le fait des Monnoyes, à peine de confiſcation de tout ce qui ſe trouuera auoir eſté imprimé, de tous deſpens, dommages & intereſts, & amende arbitraire. Donnans en mandement à nos amez & feaux les Preuoſt de Paris, Seneſchaux de Lyon ou leurs Lieutenans, & tous autres Baillifs, Seneſchaux, Iuges Royaux ou leurs Lieutenãs, chacun endroit ſoy, tenir la main à l'execution des preſentes, & faire bonne briéue Iuſtice audit Cramoiſy, le cas y eſcheant: & enjoignons à cét effet au premier Huiſſier ou Sergẽt ſur-ce requis, donner toutes aſſignations, & faire toutes ſaiſies, defenſes & autres exploits pour ce requis & neceſſaires pour l'execution des preſentes, ſans demander placet, viſa, ne pareatis. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Lyon le vingt-cinquieſme iour de Iuillet, l'an de grace mil ſix cens vingt & neuf. Et de noſtre regne le vingtieſme.

Par le Roy en ſon Conſeil.

Signé POITEVIN.

Et ſeellées du grand ſeel ſur ſimple queuë en cire jaune.

Registrées pour ioüyr par ledit Cramoisy de l'effet contenu en ces presentes suiuãt l'Arrest de ce iourd'huy. A Paris en la Cour des Monnoyes, le vingt-vniesme Aoust, mil six cens vingt-neuf.

Signé, DELAISTRE.

Registrées au Greffe de la Chambre Ciuile du Chastellet de Paris, ouy & le consentant le Procureur du Roy, suiuãt la Sentence de ce iour donnée par Monsieur le Lieutenant Ciuil, pour ioüyr par ledit Cramoisy de l'effet & contenu d'icelles. Fait ce quatriesme Septembre, mil six cens vingt-neuf.

Signé MVSNIER.